



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 44 BIS 2

Mois de : JUIN 2016

DATE DE PARUTION : 10 JUIN 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de juin 2016

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2016 – 5053 BIS Autorisant la société STAR Mayotte SAS à exploiter une installation de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Koungou	13/04/16	40
Arrêté n° 2016 – 7200 portant délégation de signature à monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte	23/05/16	16
Arrêté n° 2016 – 7201 portant délégation de signature à M. Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement de Mayotte, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué	25/05/16	4



PRÉFET DE MAYOTTE

Service Environnement
et Prévention des Risques

**ARRÊTÉ N° 2016-5053bis/SEG/DEAL/SEPR
du 13 avril 2016**

Autorisant la société STAR Mayotte SAS à exploiter une installation de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Koungou.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-2 et R.512-9 portant nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte - M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur MORSY (Seymour), Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Mayotte approuvé par le Conseil Général en octobre 2010 ;
- VU** la demande présentée le 06 novembre 2014 par la société STAR Mayotte, complétée en février 2015 et en avril 2015, en vue d'obtenir l'autorisation une installation de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux et dangereux, située sur le site de « Vallée III » à Longoni, sur le territoire de la commune de Koungou ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Mayotte du 7 décembre 2009 ;
- VU** le courrier du directeur de la DEAL n° 487/2015/SEPR/UEIE du 15 juin 2015 jugeant le dossier comme complet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-14250 du 20 octobre 2015 portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet de création d'un Ecopôle déchets sur le site « Vallée III » de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Longoni dans la commune de KOUNGOU ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 23 octobre 2015 et du 26 octobre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** le registre de mise à disposition du public en date du 22 janvier 2016 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de ville de KOUNGOU consulté par un courrier du 15 juin 2015 ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal interrogé de la commune de KOUNGOU ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 15 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

- VU l'avis en date du 23 février 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 9 mars 2016 ;
- VU la réponse du 22 mars 2016 du demandeur comportant une observation sur les dispositions de l'article 3.4.2.1. du projet d'arrêté prévoyant l'acheminement vers une filière de secours des DASRI ne pouvant être traités sur le site.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les principaux impacts potentiels en matière de rejets aqueux, de rejets atmosphériques et de nuisances olfactives et de risques liés aux incendies ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STAR Mayotte, dont le siège social est situé au site de Hamaha, à Mamoudzou (97600), dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Koungou à « Vallée III » à Longoni les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. DÉFINITION

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Déchet non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;

Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

Les codes de la liste des déchets mentionnés au présent arrêté sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celle fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rub.	§	Rég	Libellé de la rubrique	Activité concernée	Capacité autorisée dans l'établissement
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activités »					
2711	-	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	Unité de stockage de D3E	Inférieure à 100 m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Unité de tri et de stockage des métaux	400 m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Unité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux	1500 m ³
2715	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Unité de stockage de verres.	Inférieure à 250 m ³
2717	-	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Unités de transit, regroupement et tri des huiles usagés et autres déchets dangereux	Cf. Article 1.2.2
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Unité de traitement des DASRI	5 t
2790	2	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.	Unité de traitement des DASRI	5 t/j 650 l/an
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activité IED »					
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Unités de transit, regroupement et tri des huiles usagés, des DASRI et autres déchets	227 tonnes

dangereux

A (Autorisation) – D (Déclaration) – NC (Non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. CAPACITÉ MAXIMALE AUTORISÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant est autorisé à entreposer sur son site les tonnages suivants par type de déchets :

Typologie des déchets	Capacité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement
Médicaments périmés	2,4 tonnes
Déchets cytotoxiques / cytostatiques	2,4 tonnes
Emballages souillés hydrocarbures	3,2 tonnes
Filtres à huiles / Gasoil	2,4 tonnes
Bidons vides souillés de peinture	0,3 tonne
Acides	2 tonnes
Solvants, colorants	2 tonnes
Batteries	16 tonnes
Piles	1,8 tonnes
Lessive	1,6 tonnes
Javel	1,6 tonnes
Déchets Dangereux Diffus	0,9 tonnes
Effluent de laboratoire	2 tonnes
Peintures	2,4 tonnes
Cartouches et toner	0,45 tonne
Huiles usagées noires & claires et autres déchets assimilables	180 tonnes
Déchets des activités de soin à risque infectieux	5 tonnes

Les déchets associés au typologie de déchets mentionnés dans le tableau ci-dessus et autorisés sur le site sont précisés en annexe du présent arrêté à l'annexe « liste des déchets réceptionnés sur le site ». Cette liste peut faire l'objet de modification en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'accueil comprenant les locaux administratifs et les locaux sociaux ;
- une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux comprenant :
 - une zone de réception, déchargement et stockage des déchets à trier ;
 - une zone de conditionnement et de stockage des balles ;
 - une zone de tri (unité de tri) et de conditionnement (presses à balles et à paquet) ;
- une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux comprenant :
 - une aire dédiée au regroupement et à l'entreposage des huiles usagées ;
 - une aire dédiée au regroupement et à l'entreposage des déchets dangereux (hors huiles usagées et DASRI).
- une installation de traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux comprenant :
 - une zone de chargement et de déchargement des DASRI ;
 - une zone de traitement (unité ECODAS) ;
 - une aire d'entreposage des DASRI et des déchets traités ;
 - une aire de lavage des bacs d'entreposage.
- un casier de stockage de déchets de verres de 20 m³ ;
- un pont bascule ;
- un parking ;
- des engins d'exploitation ;
- un dispositif de protection et de lutte contre les incendie comprenant une rétention incendie ;
- un dispositif de gestion et de traitement des effluents comprenant un séparateur d'hydrocarbures et un système d'assainissement autonome.

Les périmètres auxquels s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement sont constitués de ceux :

- des aires de regroupement des déchets dangereux ;
- de l'atelier de traitement des DASRI.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Koungou	AP n°75	Zone industrialo-portuaire de Longoni Vallée III

Le plan de situation « Limite ICPE et plan de situation » de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 5 480 m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2714 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ;
- 2717 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 ;
- 2718 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ;
- 2790 - Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue une garantie financière pour l'ensemble de son site égale à 666 914 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 700,4 € (Juillet 2014) et un taux de TVA de 0 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2.1. ÉTABLISSEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant adresse au préfet dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté les éléments suivants :

- les documents attestant de la constitution de la garantie financière établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.3. RENOUELEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement de la garantie financière intervient au moins trois mois avant la date d'échéance.

Pour attester du renouvellement de la garantie financière, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant de la garantie financière du site et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TPO1 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Le montant de la garantie financière pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garantie financière peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'obligation de la garantie financière est levée à la cessation d'exploitation des installations, et après que les travaux et suivis couverts par la garantie financière aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de la garantie financière est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de la garantie financière.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE PREALABLE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, lequel pourra demander une analyse critique d'éléments justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet, en particulier, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
10/07/90	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
07/09/97	Arrêté du 07/09/97 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
24/11/03	Arrêté du 24/11/03 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations.

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétentions,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1. HORAIRES D'OUVERTURE

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00, le samedi de 7h00 à 11h00. Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de recouvrement des massifs de déchets, filtres, membranes, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. En cas d'émission notable dans les eaux ou les airs, tenant compte des caractéristiques des déchets concernés par le sinistre, de leur quantité et de la durée du sinistre, le rapport inclut les résultats des mesures appropriées dans l'environnement considéré.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 4.2.1 et 9.2.1	Qualité sanitaire de l'air	Annuelle
Articles 5.3.5, 5.4.2, 5.4.7 et 9.2.4	Étanchéité des réseaux de gestion des eaux et des effluents	Annuelle
Articles 5.4.7.2, 5.4.7.3 et 9.2.2	Surveillance de la qualité des effluents	Annuelle
Article 3.1.3 et 3.1.6	Contrôles des déchets	A chaque réception
Articles 7.7.1, 7.7.2 et 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Titre 9	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuels pour les déchets Annuel pour la surveillance des émissions (par l'intermédiaire de la plate-forme informatique GIDAF lorsque cela est prévu)
Articles 9.4.1 et 9.4.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
	Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans

TITRE 3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 – DÉFINITION ET ADMISSION DES DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE TRAITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation s'inscrivent dans le cadre de la compatibilité avec les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets.

Les déchets admis au sein des installations proviennent du département de Mayotte.

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation ainsi que des matières interdites doit être visible à l'entrée de l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 3.1.2. NATURE DES DÉCHETS ADMIS ET INTERDITS

ARTICLE 3.1.2.1. INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets admis sur l'installation de tri, transit et regroupement des déchets non dangereux proviennent de la collecte sélective et des activités économiques. Ils se constituent de déchets de produits celluloseux, de produits plastiques, de métaux (acier et aluminium) et de verre issus des ménages et des activités économiques.

Les ordures ménagères brutes et les déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement sont interdits sur l'installation de gestion des déchets non dangereux.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2.2. INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets admis sur l'installation de tri, transit et regroupement des déchets dangereux sont mentionnés à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Les huiles usagées disposent d'une aire de transit et de regroupement qui leurs est dédiée.

A l'exception des huiles usagées, les déchets dangereux admis sur l'installation sont les déchets conditionnés dans des contenants de moins de 200 litres de volume unitaire.

Les autres déchets conditionnés et ceux provenant des laboratoires qui présentent une trop grande spécificité des gisements drainés et les déchets conditionnés entreposés contenant des substances ou mélanges explosibles ou explosifs (hors aérosols) sont interdits.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2.3. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Les déchets admis sur l'installation de traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux sont les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés définis par l'article R.1335-1 du code de la santé publique.

Les déchets suivants sont interdits :

- les sels d'argent ;
- Les produits chimiques utilisés pour le développement ;
- Les clichés radiographiques ;
- Les déchets mercuriels ;
- Les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux de laboratoire destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- Les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la machine ;
- Les toxiques volatils ;
- Les médicaments non utilisés ou périmés ;
- Les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytotoxiques ;
- Les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels pour lesquels l'incinération est obligatoire.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.1.3.1. DÉCHETS SOUMIS À L'INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets non dangereux et dangereux admis sur le site, à l'exception des DASRI, sont soumis à la procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie à l'annexe « Les niveaux de vérification ». L'information préalable mentionne, pour les déchets dangereux, les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, peut demander au producteur des déchets des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 3.1.3.2. DÉCHETS SOUMIS AU CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets dangereux admis sur le site, à l'exception des DASRI, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'annexe « Les niveaux de vérification ». Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité définie à l'annexe « Les niveaux de vérification ». Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité du certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis à l'annexe « Les niveaux de vérification ».

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 3.1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ADMISSION DES DASRI ET DES DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux et les déchets d'activité de soin à risques infectieux sont soumis à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets conformément et respectivement à l'article R.541-45 du code de l'environnement et à l'article R.1335-4 du code de la santé publique.

Les huiles usagées font l'objet d'une analyse des PCB et PCT au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement. La teneur en PCB est inférieure à 50 ppm, la teneur en chlore est inférieure à 0,6 % et le point éclair est supérieur à 100°C.

ARTICLE 3.1.5. RECEPTION DES DECHETS

La réception des déchets se fait lors des horaires d'ouverture du site. Aucune matière n'est réceptionnée ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation. L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité pour les déchets concernés ;
- d'un contrôle de la radioactivité au moyen d'un portique, relié à une alarme contrôlée, annuellement par un organisme habilité afin de valider son étalonnage et son bon fonctionnement ;
- d'un contrôle quantitatif dès réception effectué au moyen d'un pont bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie légale ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet par un document de refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet de Mayotte.

ARTICLE 3.1.6. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Le registre est archivé a minima pendant 5 ans.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- le lieu de provenance et le nom et l'adresse du producteur des déchets ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la nature, le code et la quantité de déchets reçus. Le code du déchet entrant est systématiquement précisé et respectera la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur (nom et adresse) et le numéro d'immatriculation du véhicule ou son numéro de récépissé ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- l'installation pour laquelle les déchets sont destinés ainsi que l'opération subie par les déchets dans l'installation ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- pour les déchets dangereux, les phrases de risques liées aux substances dangereuses et les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées ;

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus, et le cas échéant, le motif du refus.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des déchets réceptionnés et traités sur son site.

ARTICLE 3.1.7. REGISTRE DE SORTIES

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ainsi que le code et le libellé au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur (nom et adresse) ou son numéro de récépissé ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- le code du traitement et l'opération qui va être opérée ;
- la référence du document de transfert transfrontalier éventuellement utilisé (notification, information).

Le registre est tenu à jour et archivé pendant 5 ans. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 - INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 3.2.1. AIRES DE TRANSIT

Les aires de réception des déchets non dangereux et les aires de stockage des matières triées doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Elles sont conçues pour assurer la gestion de 2 250 m³ de déchets en attente de tri et de regroupement et de traitement.

Les aires de transit sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre « Eaux » du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des eaux pluviales de ruissellement par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières triées sont entreposées sur un système de rétention prévenant des risques de pollution.

ARTICLE 3.2.2. TRI DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés sur l'installation de tri font l'objet d'un tri manuel ou mécanique afin de séparer les déchets valorisables, les déchets interdits et les déchets ultimes. En vue de prévenir des nuisances olfactives et de la présence de matières inflammables, les déchets non triés sont traités dans un délai maximal de 3 jours ouvrés à compter de leur réception sur le site.

La réception de déchets interdits sur site est considérée comme un incident lequel est consigné dans un registre tenu à cet effet.

Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate-forme avant le week-end.

ARTICLE 3.2.3. REFUS DE TRI

Les déchets interdits réceptionnés sont considérés comme des refus de tri lesquels sont traités conformément au titre « Déchets » du présent arrêté. L'exploitant dispose de zones de stockage temporaires des refus de tri avant leurs envois vers les filières d'élimination ou valorisation prévues à cet effet conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 - INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX (HORS DASRI)

ARTICLE 3.3.1. AIRES DE TRANSIT

Les aires de réception des déchets dangereux et les aires de stockage des matières triées doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Elles sont conçues pour assurer la gestion des déchets dangereux mentionnés à l'article 1.2.2 en attente de tri et de regroupement et de traitement.

Les aires de transit sont étanches, incombustibles, résistantes aux chocs et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus accidentellement, des eaux météoriques souillées et des eaux incendies. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre « Eaux » du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des eaux pluviales de ruissellement par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières triées sont entreposées sur un système de rétention prévenant des risques de pollution.

ARTICLE 3.3.2. TRI DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés sur l'installation de traitement font l'objet d'un tri manuel et/ou mécanique afin de séparer les déchets valorisables et les déchets interdits sur les zones. En vue de prévenir des nuisances olfactives et de la présence de matières inflammables, les déchets font l'objet d'un conditionnement adapté.

La réception de déchets interdits sur l'installation est considérée comme un incident lequel est consigné dans un registre tenu à cet effet.

Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate-forme avant le week-end.

ARTICLE 3.3.3. REFUS DE TRI

Les déchets interdits réceptionnés sont considérés comme des refus de tri lesquels sont traités conformément au titre « Déchets » du présent arrêté. L'exploitant dispose de zones de stockage temporaires des refus de tri avant leurs envois vers les filières d'élimination ou valorisation prévues à cet effet conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DES HUILES USAGÉES

Les huiles usagées sont collectées dans des cuves verticales, aériennes en double enveloppe qui leurs spécifiquement dédiées. Les cuves sont équipées d'un système de détection de fuite. Elles sont entreposées, sur rétention, sur une aire dédiée, bétonnée, étanche, incombustible et résistante aux chocs.

L'aire de dépotage des huiles usagées est conçue de manière à permettre la récupération des égouttures, des eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Afin de permettre d'être isolé en cas d'incident de dépotage, cette aire dispose d'un système de gestion des eaux pluviales indépendant géré conformément au titre « Eaux » du présent arrêté.

Les huiles usagées sont évacuées de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

CHAPITRE 3.4 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DASRI

ARTICLE 3.4.1. AIRES DE REGROUPEMENT ET DE TRAITEMENT

Les aires de réception des déchets d'activité de soin à risque infectieux doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Elles sont conçues pour assurer la gestion de 5 tonnes de déchets en attente de traitement.

L'activité de traitement des DASRI est réalisée dans un bâtiment dédié aménagé de la manière suivante :

- le sol est revêtu par une peinture époxy résistante au passage de camions ou de tout autre système équivalent ;
- une peinture lavable recouvre les murs sur 3 côtés sur 1 mètre de hauteur ;
- le bâtiment dispose d'une porte sectionnelle à rideau coulissant ;
- les installations électriques d'éclairage et les prises de courant sont conçues aux normes en vigueur pour permettre le lavage du local par lance haute pression ;
- le bâtiment est équipé d'aérations naturelles obturables hautes et basses, permettant une protection des DASRI contre les intempéries et la chaleur.

Les aires de transit sont étanches, incombustibles, résistantes aux chocs et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés accidentellement, des eaux météoriques souillées et des eaux incendies. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre « Eaux » du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des eaux pluviales de ruissellement par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières triées sont entreposées sur un système de rétention prévenant des risques de pollution.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont stockés, dans l'attente de leur pré-traitement, dans des emballages normalisés conformément à l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine. Les bacs ayant réceptionnés des déchets sont lavés et désinfectés à l'aide d'un produit de désinfection adapté.

ARTICLE 3.4.2. TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés sur l'installation font l'objet d'un traitement par broyage et désinfection par procédé thermique afin de supprimer les risques infectieux et de les rendre assimilables à des déchets ménagers. L'installation de traitement est équipée de 2 unités de traitement (ECODAS T1000 et T300), d'un équipement de lavage avec système de désinfection, de 2 chaudières, de deux compresseurs d'air, d'un adoucisseur d'eau, d'une aire de lavages de bacs et d'une aire de stockage des bacs roulants propres.

La réception de déchets interdits sur l'installation est considérée comme un incident lequel est consigné dans un registre tenu à cet effet.

Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate-forme avant le week-end.

L'exploitation et le suivi des unités de banalisation doivent être réalisés conformément aux conditions fixées par leurs fabricants.

ARTICLE 3.4.2.1. BANALISATION

Les paramètres de désinfection suivants sont enregistrés en continu :

- Date ;
- Temps du cycle de désinfection (heure de début et de fin) ;
- Heure de chaque étape et de chaque palier ;
- Température de désinfection à chaque étape et à chaque palier ;
- Pression à chaque étape et à chaque palier ;

Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres sont conservés pendant une durée d'au moins trois ans et tenus à la disposition des services de l'Etat. L'exploitant effectue un contrôle mensuel de ces paramètres.

Les déchets entrants sur le site sont traités dans les délais prévus par l'arrêté du 7 septembre 1999. Dans les cas où l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces délais, les déchets sont stockés sans délai en conteneur réfrigéré avant d'être acheminés vers une filière de secours dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux, dans un délai maximum de 1 mois.

La filière de secours doit faire l'objet d'une convention ou d'un contrat avec une (ou des) entreprise(s) autorisée(s).

ARTICLE 3.4.2.2. ESSAIS ATTESTANT L'EFFICACITE DU TRAITEMENT

Sur les 2 unités de traitement, l'exploitant vérifie l'efficacité de abattement des germes en réalisant trimestriellement des essais sur porte-germes (spores de *Bacillus subtilis* ou de *Bacillus stearothermophilus*, calibrées et répondant à la pharmacopée).

Ces essais sont effectués, par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'agence régionale de santé (ARS) ou accrédité COFRAC 100.2, et selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503. Ils sont réalisés à J + 0 (le jour du prélèvement) et à J + 14 (après quatorze jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes).

Les résultats des essais restent à la disposition de l'ARS et de l'inspection pendant trois ans.

En cas d'abattement inférieur à 5 logarithmes (réduction inférieur à 10^5 du nombre de germes), l'exploitant fait procéder à de nouveaux essais dans les quarante-huit heures suivant la réception du résultat. Si deux essais consécutifs sont non conformes, l'exploitant en informe l'ARS et l'inspection, qui pourra imposer l'arrêt de l'unité de traitement, et les actions correctives nécessaires seront entreprises pour lever la non-conformité. Les DASRI sont alors traités par l'autre unité de traitement de l'installation ou acheminés vers la filière de secours prévue.

ARTICLE 3.4.2.3. FORMATION

L'exploitation et la maintenance de l'unité de désinfection sont effectuées par du personnel formé à cet effet.

Une traçabilité de la formation du personnel est mise en place.

L'exploitant établit une procédure définissant la périodicité de la formation du personnel.

ARTICLE 3.4.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS TRAITÉS

Les déchets traités sont éliminés en installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 3.4.4. REFUS DE TRI

Les déchets interdits réceptionnés sont considérés comme des refus de tri lesquels sont traités conformément au titre « Déchets » du présent arrêté. L'exploitant dispose de zones de stockage temporaires des refus de tri avant leurs envois vers les filières d'élimination ou valorisation prévues à cet effet conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.4.5. SYNTHÈSE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Les déchets sont gérés au sein de l'établissement en adéquation avec le tableau « Synthèse de la gestion des déchets » en annexe du présent arrêté.

TITRE4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 4.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), humidifiées au besoin et convenablement nettoyées,
- des ralentisseurs équipent les voies de circulation internes non revêtues afin de réduire efficacement la vitesse des camions y circulant,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (rotoluves...) en cas de besoin,
- les surfaces proches où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celle-ci.

ARTICLE 4.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets atmosphériques de l'unité de traitement des déchets d'activité de soin à risque infectieux sont canalisés et orientés vers un système d'extraction lequel permet de contrôler la qualité sanitaire de l'air du bâtiment par l'intermédiaire d'un système d'apport d'air neuf en continu. Le point de rejet est identifié sur un plan mise à disposition de l'inspection des installations classées, un contrôle de la qualité de l'air consistant en une numération bactérienne et fongique de l'air est réalisé selon la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES LIÉS À LA MANUTENTION DES DÉCHETS ET REJETS EN POUSSIÈRE

La manipulation des déchets est réalisée dans des bâtiments couverts, à l'abri des intempéries. L'exploitant met en œuvre des dispositions assurant la limitation des envois de déchets.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 5.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, hormis pour les installations de lutte contre l'incendie ou dans le cadre des exercices de secours, hormis pour la réalisation des travaux. Il est limité à un débit annuel de 2 000 m³.

L'arrosage à grande eau des déchets, y compris sur les aires de transit, est interdit.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 5.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 5.3 - IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes ainsi que leur point de regroupement :

- les eaux usées sanitaires (toilettes, lavabos et douches) ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries ...) ;
- les eaux de procédés ou d'entretien des installations polluées ;
- les lixiviats ;
- les eaux incendie.

ARTICLE 5.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.3.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.3.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS DE TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX

Les activités de tri des déchets non dangereux, regroupement et entreposage des déchets dangereux et des huiles usagées ne nécessitent aucune utilisation d'eau. Ces activités ne génèrent aucune incidence sur la consommation d'eau potable et les rejets aqueux du site.

ARTICLE 5.3.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.3.6. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 5.3.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.8. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 5.3.9. DISPOSITIONS DE COLLECTE SPÉCIFIQUE À CERTAINS EFFLUENTS

ARTICLE 5.3.9.1. COLLECTE DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont collectées séparément conformément aux spécifications du règlement d'aménagement de la zone industrielo-portuaire en vigueur. Elles sont recueillies dans une fosse septique suivant un dispositif agréé par l'Agence Régionale de la Santé avant d'être traitées.

ARTICLE 5.3.9.2. COLLECTE DES EAUX DE PROCÉDÉS ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les eaux de procédés et d'entretien des installations sont pour le traitement des DASRI :

- les eaux de lavage des sols et des bacs désinfectés par l'utilisation d'une solution désinfectante pour le lavage ;
- Les eaux issues des unités de traitement des DASRI se composant de condensats de vapeur stérilisés ayant été en contact avec les déchets dans le réacteur et d'eau de refroidissement.

Ces eaux sont collectées via une tuyauterie ou via un caniveau vers un bassin de décantation afin notamment de permettre un abaissement de leur température et la décantation des matières en suspension avant d'être traitées. Le bassin fait l'objet d'un entretien périodique.

ARTICLE 5.3.9.3. COLLECTE DES LIXIVIATS

Les lixiviats susceptibles d'être générés au niveau des unités de conditionnement sont collectés par l'intermédiaire d'absorbants lesquels une fois souillés font l'objet d'un traitement conforme au titre « Déchets » du présent arrêté.

CHAPITRE 5.4 - TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 5.4.1. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.4.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.4.3. POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

ARTICLE 5.4.4. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont évacuées vers un dispositif d'assainissement autonome dimensionné à la norme française XP 16-603 (référence DTU 64.1) relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome. Les eaux sanitaires traitées sont rejetées par infiltration.

Le dispositif d'assainissement autonome est entretenu périodiquement et conformément à la réglementation en vigueur. Un entretien régulier est prévu tous les 3 ans par un organisme agréé.

ARTICLE 5.4.5. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées issues des toitures des bâtiments sont directement infiltrées dans les sols.

ARTICLE 5.4.6. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptible d'être polluées (issues des voiries) sont collectées via des caniveaux et rejetées vers le réseau des eaux pluviales de la ZIP après passage dans un dispositif de traitement de type séparateur à hydrocarbure. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu récepteur par l'intermédiaire de l'émissaire suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335949 – Y= 7643756
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la ZIP
Traitement avant rejet	Décantation et séparateur hydrocarbure

Des regards d'accès sont placés en amont et en aval du séparateur à hydrocarbures afin de permettre la réalisation de prélèvements sur les rejets avant et après traitement.

Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées, la qualité de l'effluent.

Des analyses des rejets d'eaux pluviales en sortie du séparateur à hydrocarbures sont réalisées tous les ans.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies au présent titre. En cas de pollution des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, celle-ci sont acheminées vers une filière de traitement adéquate.

ARTICLE 5.4.7. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX DE PROCÉDÉS ET D'ENTRETIEN

Les eaux de procédés et d'entretien sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ZIP après passage dans le bassin de décantation et traitement. Un point de contrôle interne accessible est établi au niveau du bassin.

Une analyse annuelle est réalisée avant rejet dans le réseau.

Les eaux de procédés et d'entretien sont rejetées au milieu récepteur par l'intermédiaire de l'émissaire suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335949 – Y= 7643756
Nature des effluents	Eaux pluviale et de ruissellement susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration au milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation et séparateur hydrocarbure

Les rejets sont assurés conformément à une convention instaurée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eaux usées de la ZIP.

Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées, la qualité de l'effluent.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies au présent titre. En cas de pollution des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, celle-ci sont acheminées vers une filière de traitement adéquate.

ARTICLE 5.4.7.1. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un regard pour le prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 5.4.7.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de procédés et d'entretien doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

et respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVL.

ARTICLE 5.4.7.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de procédés et d'entretien respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Fluide(s)	Paramètre(s) à mesurer	Valeur(s) limite(s) (unité)	Flux maximal (unité)
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	MES	100 mg/l	15 kg/j
	DBO5	100 mg/l	30 kg/j
	DCO	300 mg/l	100 kg/j
	Azote globale	30 mg/l	50 kg/j
	Phosphore	10 mg/l	15 kg/j
	Hydrocarbure totaux	10 mg/l	100 kg/j
Eaux de procédés et d'entretien	MES	100 mg/l	15 kg/j
	DBO5	100 mg/l	30 kg/j
	DCO	300 mg/l	100 kg/j
	Azote globale	30 mg/l	50 kg/j
	Phosphore	10 mg/l	15 kg/j
	Hydrocarbure totaux	10 mg/l	100 g/j
	Composés organiques halogénés	1 mg/l	30 g/j
	Fluor et composés	15 mg/l	150 g/j
	Métaux totaux*	15 mg/l	5 g/j par métaux
	Fer + aluminium et composés	5 mg/l	20 g/j
	Coliformes totaux	Inférieur à la limite de détection	
	Entérocoques		
	Staphylocoques pathogènes		

*Métaux totaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 5.4.8. AUTRES DÉCHETS

Tout autre déchet ou effluent produit par l'installation (eaux de lavage, membranes usagées, filtres...) est évacué et traité conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 5.4.9. REJETS INTERDITS

Tout autre rejet dans le milieu naturel est interdit. En cas d'urgence et en cas de risque de rejet au milieu naturel d'autre rejet, l'exploitant prévoit la mise en place de tout dispositif approprié permettant de contenir à l'intérieur de l'établissement les effluents pendant toute la durée nécessaire à la suppression d'un tel risque.

CHAPITRE 5.5 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.5.1. MESURES DE PROTECTION VIS-À-VIS DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de prévenir de toute infiltration dans les sols et de limiter l'impact du site sur le sol et le sous-sol, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les voiries sont imperméabilisées ;
- Aucune activité n'est réalisée sur les zones non imperméabilisées ;
- Les déchets admis sur les site sont entreposés à l'abri ;
- Le chargement et le dépotage des produits liquides sont effectués sur des aires imperméabilisées et adaptées ;
- Des procédures spécifiques et des dispositifs de protection sont mis en place lors de la réception, le déchargement, la manipulation et l'entreposage des déchets ;
- Des programmes de test périodique d'étanchéité des canalisations, des réseaux d'eaux pluviales et des rétentions sont effectués ;
- Les rétentions sont adaptées aux produits stockés et leur intégrité est régulièrement vérifiée ;
- Le déchargement, l'entreposage et la manipulation des déchets non dangereux et dangereux sont réalisés à l'abri des intempéries dans les bâtiments (hormis pour les huiles usagées). Ces opérations se font en présence d'un employé formé sur la nature et le danger des déchets ainsi que sur les interventions à mener en cas d'incidents survenant au cours des opérations de transferts et de transports ;
- Le sol de ces zones est étanche et incombustible.

ARTICLE 5.5.2. MESURE COMPLÉMENTAIRE VIS-À-VIS DE LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, par l'intermédiaire d'un organisme tiers indépendant une étude technico-économique caractérisant :

- la ou les nappe(s) phréatique(s) au droit de l'établissement au regard des critères qualitatifs et quantitatifs la ou les définissant (modélisation, écoulements, hauteur d'eau, recharge, géométrie, composition, polluants ...) ;
- l'historique des pollutions susceptibles d'avoir pu impacter le sol, le sous-sol et les eaux souterraines ;
- l'adéquation, l'efficacité et la conformité technique du réseau de surveillance, mis en œuvre par l'exploitant, du sol, du sous-sol et de la ou des nappe(s) au regard des objectifs de surveillance attendues ;
- Les mesures d'amélioration et de correction à mettre en œuvre pour optimiser le réseau de surveillance et les coûts associés.

TITRE 6 – DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement pour en outre :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, et notamment sur l'installation de tri, transit et regroupement des déchets non dangereux, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur transfert, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité totale des déchets interdits présent sur le site ne peut excéder un volume de 500 m³ et un poids d'1 tonne.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation.

L'exploitant tient un registre répertoriant les déchets interdits introduits dans l'installation.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des DASRI, tout traitement de déchets sur le site est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier cette disposition.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant justifie sur demande de l'inspection des installations classées l'élimination effective des déchets.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter et prévenir en toutes circonstances des nuisances pouvant porter des incommodités de voisinage telles que les nuisances olfactives, visuelles, sonores et vibratiles, de propreté et d'hygiène.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES OLFACTIVES

ARTICLE 7.2.1. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES VISUELLES

ARTICLE 7.3.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée conformément aux dispositions paysagères prévues dans la demande d'autorisation.

Les mesures prises pour l'intégration paysagère sont conformes au règlement d'aménagement de la ZIP « Vallée III » et sont choisies en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine (ONF, conservatoire botanique national de Mascarin...).

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

Les réseaux électriques sur le site sont enterrés.

ARTICLE 7.3.2. PROPRETÉ

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure l'entretien et le débroussaillage des abords extérieurs de l'installation.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation des mesures permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 7.3.3. ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Afin de préserver au maximum le milieu de vie de la faune nocturne, les lampes éclairant dans la longueur d'onde jaune monochromatique sont préférées à toutes autres.

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteur par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...) ;
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas ;
- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 7.4

CHAPITRE 7.5 - LUTTE CONTRE LES ESPECES NUISIBLES OU INVASIVES

ARTICLE 7.5.1. PRÉSENCES D'ANIMAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la présence d'oiseaux et d'animaux sur le site, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

La présence de chiens doit être limitée au maximum à l'aide de tout dispositif adapté.

ARTICLE 7.5.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération de rats et d'insectes sur le site.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démolition est effectuée autant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 7.5.3. LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du réaménagement du site.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS SONORES

ARTICLE 7.6.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.6.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.6.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.7 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.7.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.7.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.8 VIBRATIONS

Article 7.8.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.9 - AUTRES NUISANCES

ARTICLE 7.9.1. AÉROSOLS

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 - GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, inflammables ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée (hors piste d'exploitation).

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser. Un système de gardiennage du site est mis en place en dehors des heures d'ouverture ainsi que pendant les jours fériés.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux à risque incendie (notamment ceux susceptibles de recevoir des déchets combustibles) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs extérieurs et murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures ;
- Planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- Portes et fermetures résistantes au feu et dispositifs de fermeture coupe-feu de degré 2 heures.

Les bâtiments d'exploitation sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et qui ne sont pas directement liés à l'exploitation :

- Soit par une distance d'au moins 10 m si les locaux sont distincts ;
- Soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies de ferme-porte.

Les itinéraires de dégagement ne comportent pas de cul de sac supérieur à 10 m.

Les éléments de toiture et de couverture répondent, au minimum, à la classe T30 et à l'indice 1.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. SIGNALÉTIQUE

Pour chaque partie de l'installation le nécessitant, la nature du risque est signalée au moyen d'une pancarte (incendie, atmosphère explosive...).

CHAPITRE 8.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.3.1. ALERTE

L'exploitant est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITE

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés en même temps aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Au sens du présent article, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.3.3. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site et se terminent par une aire de retournement. Leurs caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Largeur utile de la chaussée : 3 m ;
- Hauteur disponible : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15% ;
- Dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres minimum.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 8.3.4. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente utile au maximum de 10%, dans les virages intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1.8 mètres et une largeur minimale de 0.9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 8.3.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1.40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.4.2.2. MOYENS DE SECOURS

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. L'installation est notamment dotée :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal minimum DN100 permettant de fournir un débit minimal de 90 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Pour ce faire, l'exploitant dispose de 2 poteaux incendie, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et judicieusement répartis sur le site de telle sorte que toute zone de risque se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis à proximité des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.

Tous les extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 8.4.2.3. ENTRETIEN

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance. L'établissement dispose, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie, ils utilisent en outre deux sources d'énergie distinctes.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant débroussaile les abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 8.4.2.4. CONSIGNE ET PROCÉDURE EN CAS D'INCENDIE

Des consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies et tenues à jour. Elles doivent notamment indiquer :

- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les permis de feu ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation et la conduite des équipements ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les plans de prévention pour les travaux d'entreprises extérieures ;
- les protocoles de sécurité pour les opérations de chargement ou déchargement.

Ces procédures et consignes sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3. SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et instruit sur les risques encourus. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant organise des exercices incendie mensuellement afin de :

- Familiariser le personnel avec les différents types d'alarmes ;
- Contrôler le respect des règles d'évacuation ;
- Apprendre à utiliser les extincteurs au cours d'exercices ;
- Vérifier que la gestion de crise du site est bien opérationnelle à n'importe quel moment.

Les consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.4.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À VIS-À-VIS DU RISQUE INONDATION

L'exploitant devra pouvoir justifier du bon entretien des fossés de collecte mis en place pour dévier et drainer les eaux des ravines du bassin versant Est de la ZIP de vallée III afin de réduire le risque d'inondable par débordement de cours d'eau,

ARTICLE 8.4.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE CYCLONIQUE

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques cycloniques.

Des procédures de mise en sécurité du centre de traitement des déchets sont établies en cas d'alerte cyclonique. Ces procédures mentionnent :

- Les mesures de protection fixes et mobiles pour la protection du risque cyclonique ;
- Les actions à réaliser en cas d'alerte risque cyclonique.

Ces procédures établies sont communiquées à l'inspection des installations classées.

En période cyclonique et en cas d'alerte fortes pluies, les moyens de protection des pollutions accidentelles sont renforcés par la mise en œuvre sur le site de moyen de pompage, de rétention et d'évacuation de effluents.

ARTICLE 8.4.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE SÉISME

Les installations sur lesquelles une agression sismique peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre le séisme en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

ARTICLE 8.5.1.1. MODALITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 8.5.1.2. DEVENIR DES MATIÈRES RETENUES

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, après analyse, que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

ARTICLE 8.5.1.3. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas d'incendie sur les zones liées à la gestion des déchets non dangereux, les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans les fondations du bâtiment ayant pour capacité minimale 191 m³

En cas d'incendie sur les autres zones et en cas d'incident ou de pertes accidentelles de produits liquides, les déversements accidentels et les eaux d'extinctions rejoignent le dispositif de collecte des eaux pluviales internes au site (relié au séparateur d'hydrocarbures) et sont recueillies dans un bassin (rétention incendie) d'une capacité de 120 m³ équipé d'une vanne de fermeture de manière à assurer une rétention de toute pollution accidentelle. Une analyse des effluents est réalisée. En fonction de celle-ci, les effluents sont orientés vers une filière de traitement adaptée et agréée.

ARTICLE 8.4.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE CYCLONIQUE

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques cycloniques.

Des procédures de mise en sécurité du centre de traitement des déchets sont établies en cas d'alerte cyclonique. Ces procédures mentionnent :

- Les mesures de protection fixes et mobiles pour la protection du risque cyclonique ;
- Les actions à réaliser en cas d'alerte risque cyclonique.

Ces procédures établies sont communiquées à l'inspection des installations classées.

En période cyclonique et en cas d'alerte fortes pluies, les moyens de protection des pollutions accidentelles sont renforcés par la mise en œuvre sur le site de moyen de pompage, de rétention et d'évacuation de effluents.

ARTICLE 8.4.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE SÉISME

Les installations sur lesquelles une agression sismique peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre le séisme en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

ARTICLE 8.5.1.1. MODALITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 8.5.1.2. DEVENIR DES MATIÈRES RETENUES

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, après analyse, que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

ARTICLE 8.5.1.3. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas d'incendie sur les zones liées à la gestion des déchets non dangereux, les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans les fondations du bâtiment ayant pour capacité minimale 191 m³

En cas d'incendie sur les autres zones et en cas d'incident ou de pertes accidentelles de produits liquides, les déversements accidentels et les eaux d'extinctions rejoignent le dispositif de collecte des eaux pluviales internes au site (relié au séparateur d'hydrocarbures) et sont recueillies dans un bassin (rétention incendie) d'une capacité de 120 m³ équipé d'une vanne de fermeture de manière à assurer une rétention de toute pollution accidentelle. Une analyse des effluents est réalisée. En fonction de celle-ci, les effluents sont orientés vers une filière de traitement adaptée et agréée.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (réserves d'eau, pompes et supprimeurs, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou de "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux incendies,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.7 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Le site est équipé d'un système de détection de la radioactivité mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et visant à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 8.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. L'exploitant alerte immédiatement l'inspection des installations classées, les services de secours et l'autorité de sûreté nucléaire.

Les services de secours sont également alertés.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence National pour les Déchets Radioactifs (ANDRA) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets atmosphériques canalisés de l'unité de traitement des déchets d'activité de soin à risque infectieux fait l'objet d'un contrôle annuel de la qualité de l'air consistant en une numération bactérienne et fongique de l'air selon la norme NF-X 30-503.

Ce contrôle sera réalisé par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'agence régionale de santé (ARS) ou accrédité COFRAC 100.2.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les effluents aqueux (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de procédés et d'entretien) font l'objet de l'auto-surveillance suivante :

Fluide(s)	Paramètre(s) à mesurer	Fréquence(s) et/ou moment(s)	Valeur(s) limite(s) (unité)	Qui
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	MES	Annuelle	100 mg/l	Par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement
	DBO5		100 mg/l	
	DCO		300 mg/l	
	Azote globale		30 mg/l	
	Phosphore		10 mg/l	
	Hydrocarbure totaux		10 mg/l	
Eaux de procédés et d'entretien	MES		100 mg/l	
	DBO5		100 mg/l	
	DCO		300 mg/l	
	Azote globale		30 mg/l	
	Phosphore		10 mg/l	
	Hydrocarbure totaux		10 mg/l	
	Composés organiques halogénés		1 mg/l	
	Fluor et composés		15 mg/l	
	Métaux totaux*	15 mg/l		
	Fer + aluminium et composés	5 mg/l		
	Coliformes totaux	Inférieure à la limite de détection		
	Entérocoques			
Staphylocoques pathogènes				

* métaux totaux : Cr6+ ; Cd ; Pb ; Hg ; As.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'auto-surveillance des déchets est réalisée à une fréquence mensuelle.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les déchets entrants traités, les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues et les différents contrôles relatifs aux déchets stipulés dans le présent arrêté.

L'exploitant utilise pour cela la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs relatif au traitement des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE SOUS-SOL

Les résultats des tests périodiques d'étanchéité des tuyauteries, des réseaux d'eaux pluviales et des rétentions sont effectués sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES D'AUTOSURVEILLANCE

Une semaine avant la réalisation de chaque contrôle réalisé par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date du contrôle. Les contrôles doivent être effectués en conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 9.2.7. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

L'exploitant réalise tous les 5 ans, une mise à jour des zones à atmosphère explosive définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire (n) un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent (n-1). Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), du renforcement éventuel du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 15^{ème} jour du mois suivant (n+2).

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Les résultats des mesures quinquennales réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et la mise à jour quinquennale des zones à atmosphère explosive.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES ET CONTRÔLE PAR L'INSPECTION

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
 - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.
- La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

ARTICLE 9.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

ARTICLE 9.4.4. CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Koungou pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée dans ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 10.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 10.5 EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Koungou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence de santé Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- le maire de Koungou ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- la directrice de l'agence de santé Océan Indien ;
- la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet

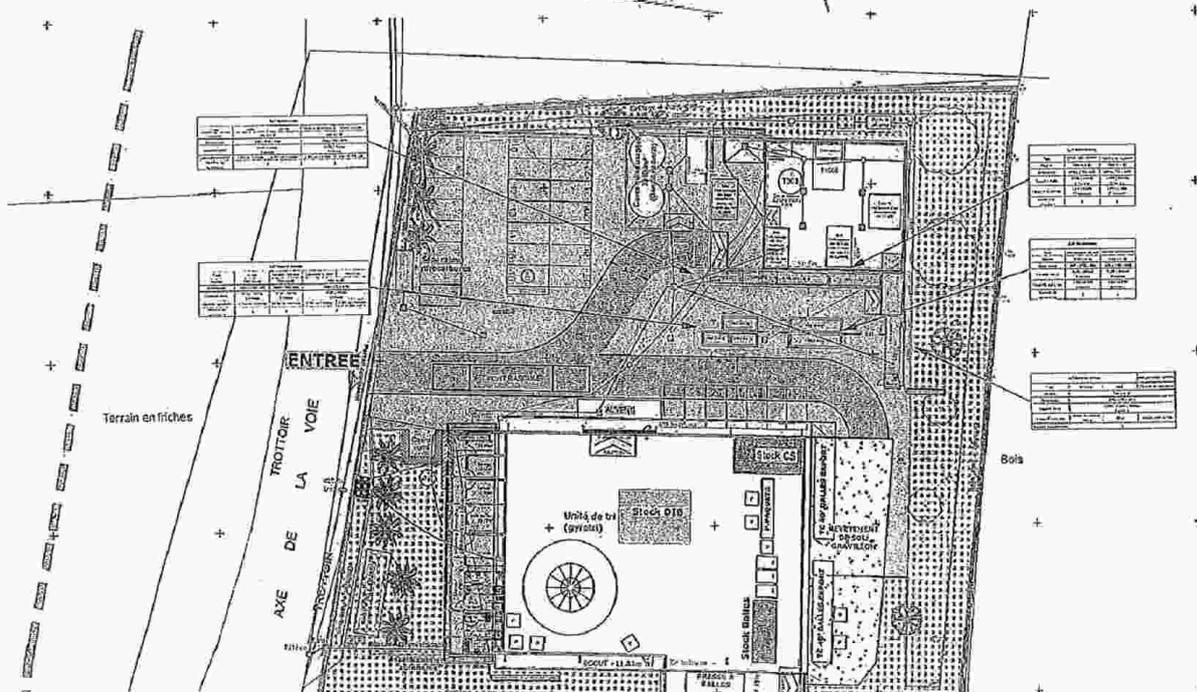
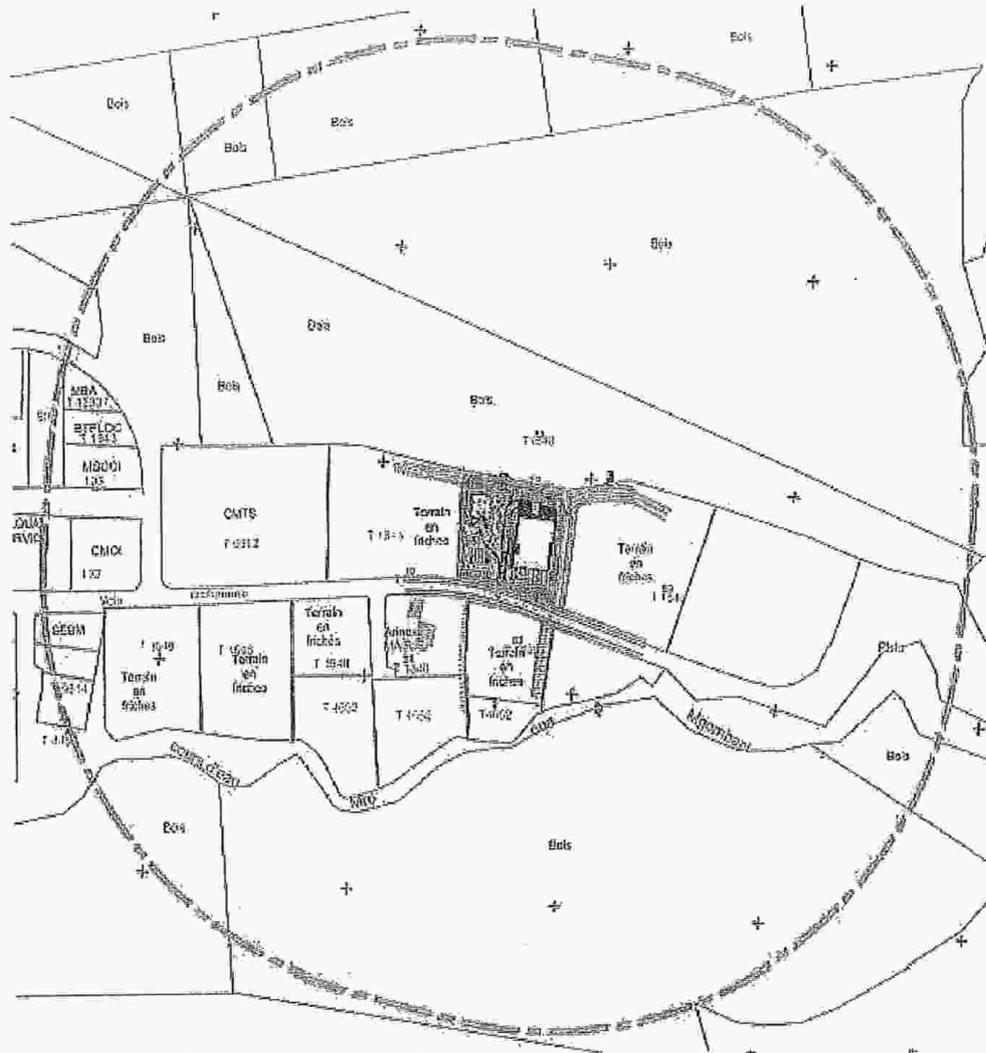


SOMMAIRE

TITRE1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.7- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2- FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.3- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
TITRE3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS.....	11
CHAPITRE 3.1- DÉFINITION ET ADMISSION DES DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE TRAITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 3.2- INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX.....	13
CHAPITRE 3.3- INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX.....	14
CHAPITRE 3.4- INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DASRI.....	14
TITRE4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 4.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 4.2- CONDITIONS DE REJET.....	16
TITRE5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 5.1- COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	18
CHAPITRE 5.2- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 5.3- IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS.....	18
CHAPITRE 5.4- TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS.....	19
CHAPITRE 5.5- PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	22
TITRE6 – DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 6.1- PRINCIPES DE GESTION.....	23
TITRE7 - PRÉVENTION DES NUISANCES.....	25
CHAPITRE 7.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE 7.2- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES OLFACTIVES.....	25
CHAPITRE 7.3- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES VISUELLES.....	25
CHAPITRE 7.5- LUTTE CONTRE LES ESPÈCES NUISIBLES OU INVASIVES.....	26
CHAPITRE 7.6- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS SONORES.....	26
CHAPITRE 7.7- NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
CHAPITRE 7.8- VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 7.9- AUTRES NUISANCES.....	27
TITRE8 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	28
CHAPITRE 8.1- GÉNÉRALITÉS.....	28
CHAPITRE 8.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
CHAPITRE 8.3- INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	29
CHAPITRE 8.4- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
CHAPITRE 8.5- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
CHAPITRE 8.6- DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
CHAPITRE 8.7- SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	33
TITRE9 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	35

CHAPITRE 9.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	36
CHAPITRE 9.4- BILANS PÉRIODIQUES ET CONTRÔLE PAR L'INSPECTION.....	37
TITRE10 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	38
CHAPITRE 10.1FRAIS.....	38
CHAPITRE 10.2CONTRÔLES ET SANCTIONS	38
CHAPITRE 10.3NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ.....	38
CHAPITRE 10.4DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	38
CHAPITRE 10.5EXÉCUTION ET COPIES.....	38

ANNEXE 01 - Limite ICPE et Plan d'implantation



ANNEXE N° 02 : " LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION "

(Arrêté du 12 mars 2012, articles 2 X et 5)

" 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

Annexe 03 - Synthèse de la gestion des déchets admis au sein de l'établissement

Déchets	Provenance	Stockage (équipement)	Destination possible	Mode de traitement
Déchets non dangereux				
Broyats	Traitement des DASRI	bacs roulants standards de 660 l	ISDND de Dzoumogné	Enfouissement
Balles à valoriser (6 types de matériaux : papier, plastiques, etc.)	Activité de tri des déchets non dangereux	Zone dédiée à l'intérieur du bâtiment de tri et zone containers à l'extérieur du site	Installations de valorisation de la zone de l'Océan Indien	Valorisation matière
Refus de tri Déchets non dangereux (collecte sélective/DIB)		Benne étanche à l'intérieur du bâtiment de tri	Dès mise en fonctionnement ISDND de Dzoumogné	Enfouissement
Produits absorbants souillés par des lixiviats		Bac de collecte étanche fermé sur rétention	ISDND de Dzoumogné	Enfouissement
Verre	Entreposage de déchets non dangereux	Casier verre extérieur	Fillère Eco-emballage Afrique du Sud	Valorisation matière
Déchets ménagers et assimilés	Activité humaine du site	Bac de collecte	ISDND de Dzoumogné	Enfouissement
Poussières de balayage	Entretien du site	Bennes étanches à l'intérieur du bâtiment de tri	ISDND de Dzoumogné	Enfouissement
Déchets verts		Pas de stockage	Mamoudzou (Tetrama)	Compostage
Boues de curage du bac de décantation	Entretien du site	Pas de stockage	ISDND de Dzoumogné	Enfouissement
Déchets dangereux				
Batteries	Activité d'entreposage et de regroupement des déchets dangereux	Caisnes batteries (1 caisse : 700 litres)	Recyclex	Récyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques Mise en installation de stockage
Piles		Fûts de 272L avec sèches	Fillère Valdi COREPILE	Récyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
Emballages souillés / hydrocarbures		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Filtres à huiles : gasoil		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Acides		Fût de 220 L	SPUR Environnement Rognac (métropole)	Valorisation énergétique
Solvants, colorants		Fût de 220 L	SPUR Environnement Rognac (métropole)	Valorisation énergétique
Cartouches et toner		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Peintures		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Médicaments périmés		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SPUR Environnement	Valorisation énergétique
Déchets cytotoxiques / cytostatiques		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SPUR Environnement	Valorisation énergétique
Javel		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SCORI Frontignan SPUR Environnement Rognac (métropole)	Valorisation énergétique

Déchets	Provenance	Stockage (équipement)	Destination possible	Mode de traitement
Lessive		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	Rognac (métropole)	Valorisation énergétique
Bidons vides souillés de peinture		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³	SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Effluents de laboratoire		Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³ ou Fût de 220 L	SCORI Frontignan SPUR Environnement Rognac (métropole)	Valorisation énergétique
Huiles usagées		Cuves extérieures de 100 m ³	Filière Huiles Usagées - Centrale thermique Bois Rouge à la Réunion (CTBR) SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique (combustible de substitution)
Réfus de tri : déchets dangereux dits « indésirables » (collecte sélective/DJB)	Activité de tri des déchets non dangereux	Bac de collecte étanche sur rétention	SCORI Frontignan ou SPUR Environnement Rognac (métropole)	Valorisation énergétique
Emballages souillés / Bidons usagés / Chiffons souillés	Maintenance et entretien des équipements du site	Bacs de collecte étanche sur rétention	SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Huiles usagées		Bac étanche (type GRV) de 1 m ³	Centrale thermique Bois Rouge à la Réunion (CTBR) SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique (combustible de substitution)
Boîtes de curage séparateur/déboureur	Entretien du site	Pas de stockage	SCORI Frontignan (métropole)	Valorisation énergétique
Emballages du désinfectant utilisé pour le lavage des bacs de DASRI	Traitement des DASRI	Grand Réservoir Vrac (GRV) de 1 m ³ avec les Déchets Dangereux Diffus (DDD)	SPUR Environnement Rognac (métropole)	Valorisation énergétique

ANNEXE n°04 - Liste des déchets réceptionnés sur le site

02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments

- 02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
- 02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

06 Déchets des procédés de la chimie minérale :

- 06 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :
 - 06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux
 - 06 01 02* acide chlorhydrique
 - 06 01 03* acide fluorhydrique
 - 06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux
 - 06 01 05* acide nitrique et acide nitreux
 - 06 01 06* autres acides
 - 06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 06 02 Déchets provenant de la FFDU de bases :
 - 06 02 01* hydroxyde de calcium
 - 06 02 03* hydroxyde d'ammonium
 - 06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
 - 06 02 05* autres bases
 - 06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 06 07 Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :
 - 06 07 04* solutions et acides, par exemple, acide de contact
 - 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
 - 06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides

07 Déchets des procédés de la chimie organique :

- 07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
 - 07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
 - 07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
 - 07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :
 - 07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
 - 07 04 Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :
 - 07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
 - 07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
 - 07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuse
 - 07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés
- 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
- 16 05 Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
- 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
- 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
- 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 06 Piles et accumulateurs
- 16 06 01* accumulateurs au plomb
- 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd

18 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :

- 18 01 Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :
- 18 01 03* *déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection*
- 18 01 06* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire.

19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :

- 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
- 19 12 01 papier et carton
- 19 12 02 métaux ferreux
- 19 12 03 métaux non ferreux
- 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
- 19 12 05 verre
- 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :

- 20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
- 20 01 01 papier et carton
- 20 01 02 verre
- 20 01 14* acides

- 20 01 15* déchets basiques
- 20 01 19* pesticides
- 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
- 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
- 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
- 20 01 39 matières plastiques
- 20 01 40 métaux



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 7200/SG/DEAL du 23 mai 2016

Portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions et notamment son article 21-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du Code de la construction et de l'habitation ainsi que diverses lois relatives au logement ;
- VU l'ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 97-344 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU le décret n° 2013-1296 du 27 décembre 2013 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) ainsi que de divers décrets relatifs au logement ;
- VU le décret n° 2014-123 du 13 février 2014 portant extension et adaptation à Mayotte de divers décrets relatifs au logement ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;

- VU le décret n° 2014-123 du 13 février 2014 portant extension et adaptation à Mayotte de divers décrets relatifs au logement ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY Seymour ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2014 portant nomination de M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 portant nomination de Mme Ankilati Ali CHANFI, attachée d'administration de l'Équipement, responsable de l'Unité juridique et du contentieux à la Direction de l'Équipement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 portant nomination de Mme Insaf GASSA, secrétaire administrative, adjointe au bureau des affaires juridiques et du contentieux à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU les autres textes cités dans les domaines de compétence auxquelles s'attachent les délégations consenties par le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel

1 a 1	Gestion des personnels suivants :	
	- Contrôleurs	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié
	- Ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié
	- Personnels d'exploitation	
	- Adjoints administratifs	Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié
	- Adjoints techniques	
	- Dessinateurs	Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006
		Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006
		Décret n° 70-606 du 2 juillet 1970

		Arrêté du 20 novembre 2013
1 a 2	Affectation à un poste de travail de fonctionnaires de catégorie A, B, C, ou non titulaires.	
1 a 3	Octroi d'autorisations spéciales d'absence	Loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 Articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
1 a 4	Octroi de congés, jours RTT et récupérations, de congé parental, octroi de congés particuliers (congé occasionné par accident de service, congé de longue maladie et longue durée, congé de grave maladie), ouverture et alimentation d'un compte épargne temps	Loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (congé parental) Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié
1 a 5	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié Arrêté du 28 juin 1995
1 a 6	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires, hors réintégration ou réimputation	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Art.51) Décret n° 85-286 du 16 septembre 1985 (Art. 43 et 47) Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
1 a 7	Décision de mise en position de congés administratifs	Décret n° 2007-955 du 15 mai 2007
1 a 8	Décision d'interruption de séjour à Mayotte, consécutif à l'interruption du service	
1 a 9	Délivrance des ordres de missions sur le territoire national	Arrêté ministériel du 4 avril 1990
1 a 10	Liquidation des droits des victimes d'accident du travail	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
1 a 11	Concessions de logements appartenant à l'État	Arrêté du 13 mars 1957
1 a 12	Demande amiable en réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service	Arrêté du 10 juin 1948 modifié
1 a 13	Décision sur les demandes d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971
1 a 14	Décisions disciplinaires (avertissement et blâme)	Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984
1 a 15	Fixation des emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière rendant leur titulaires éligibles à la NBI	Décret n° 93-552 du 26 mars 1993 Arrêté interministériel du 7 décembre 2001

b) Responsabilité Civile

1 b 1	Règlement amiable des dommages causés par l'État Recouvrement amiable des dommages subis par l'État	Loi Badinter 85-677 du 5 juillet 1985 Convention État/Assureurs du 3 mars 2004 modifiée le 3 mai 2004 Circulaire n°2003-64 du 3 novembre 2003
-------	--	---

c) Contrôle des lignes électriques et distribution de l'énergie électrique dans la limite de 20 KVA

1 c 1	Autorisation des travaux de construction d'ouvrage de distribution d'énergie électrique non soumis à D.U.P.	Décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003
-------	---	--------------------------------------

2 - AMENAGEMENT - URBANISME - LOGEMENT - CONSTRUCTION - ENVIRONNEMENT

a) Urbanisme et Aménagement

2 a 1	Collecte des informations et conservation des documents nécessaires au porté à la connaissance et à l'association de l'État dans l'élaboration ou la révision du PLU et dans sa mise en œuvre	Article R 123-15 du code de l'urbanisme
	Avis de l'État sur la modification du PLU lors de sa notification par la collectivité	Article R 123-24 du code de l'urbanisme Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

b) Application du Droit des Sols

2 b 1	Instruction des demandes de permis d'aménager, des permis de construire, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme, à l'exclusion de toute décision	Articles R422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme
2 b 2	Décisions relatives aux permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme de compétence Etat, sous réserve que les avis du DEAL et du maire soient convergents	Articles R 410-11, R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme
2 b 3	Délivrance des attestations de non opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	Article R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme
2 b 4	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites en matière d'infractions à la législation et à la réglementation en application du droit des sols.	Articles L 480-1 à, L 480-13 du code de l'urbanisme

	<p>Transmission des procès-verbaux et présentation d'observations orales aux audiences pénales dans la même matière.</p> <p>Défense de l'État devant le tribunal administratif : présentation d'observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées pour le préfet en ce qui concerne les affaires pour lesquelles les mémoires ont été établis par les services de la DEAL.</p>	<p>Code de justice administrative : Articles L 521-1, L 521-2, R 531-1, R 532-1, R 541-1, L 551-1, R 551-1 et suivants, R 431-7, R 431-10</p>
<p>c) Logement</p>		
2 c 1	<p>Contrôle de l'exécution des programmes de construction des logements habitat social (accession et locatif) et intermédiaire (DAGO)</p>	
2 c 2	<p>Contrôle de l'exécution des opérations de lotissement et RHI subventionnés sur LBU (ligne budgétaire unique)</p>	
<p>d) Environnement</p>		
2 d 1	<p>Instruction des dossiers relatives aux projets d'Installation, d'Ouvrages, de Travaux ou d'Aménagement(IOTA) , avec ou sans étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réception des dossiers (accusé de réception), - déclaration de la complétude et de la recevabilité des dossiers, - demande de compléments, - enquête administrative des services (internes et externes à la DEAL), - récépissés de déclaration, - attestation de non opposition à déclaration 	<p>Livre Ier et Livre II du Code de l'Environnement</p> <p>arrêté n°2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public</p>
2 d 2	<p>Signature des arrêtés d'autorisation, des arrêtés de rejet d'autorisation et arrêtés de prescriptions complémentaires ou particulières, des projets soumis à autorisation ou déclaration loi sur l'eau, avec ou sans étude d'impact.</p>	
2 d 3	<p>Instruction et délivrance des arrêtés d'autorisation d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes</p>	<p>Code de l'Environnement - Article L541-30-1 Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006</p>
2 d 4	<p><u>Installations classées, à l'exception des décisions suivantes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté de mise en demeure (hors arrêtés de régulariser la situation administrative d'un établissement), - arrêté de consignation, de suspension, pris à l'encontre de ces installations - arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques : les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques sont pris par le SGAER 	<p>Articles L 512-1 à L 512-19 du code de l'environnement</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités (hors arrêtés de délivrance des agréments véhicule hors d'usage, pneumatiques et huiles usagées prévues au chapitre III titre IV Livre V du code de l'environnement et mesures de publicité associées) - arrêtés portant prescriptions complémentaires - courriers aux parlementaires, au président du conseil général - circulaires aux maires - déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administratives - mémoires et contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives 	
2 d 5-1	Signature des récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R 512-48 et R 512-49 du code de l'environnement	Code de l'Environnement - Article R 511-9
2 d 5-2	Signature des actes de gestion concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisations visées par les articles R 512-6, R 512-7, R 512-10 et R 512-11 du code de l'environnement	Code de l'Environnement - Article R 511-9
2 d 6	<p><u>Réserves naturelles</u></p> <p>Signature des décisions et conventions relatives à la gestion et à la réglementation inscrites dans l'acte de classement de ces réserves</p>	<p>Décret n° 2007-105 du 26 janvier 2007 portant création de la réserve naturelle de l'îlot MBOUZI</p> <p>Décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte</p>
2 d 7	<p><u>Faune et Flore</u></p> <p>En matière de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.), signature des autorisations et documents prévus par les textes relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 et des règlements de la commission associés ; - le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ; - la détention et l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; 	<p>Décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention on International Trade of Endangered Species of wild fauna and flora, couramment appelé CITES)</p> <p>Livre VI du code de l'Environnement, Chapitre VI , article L 654-1 et suivant</p> <p>arrêté préfectoral N° 147/DAF du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - la détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; <p>Les délégations sont données pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer les contrôles prévus à l'article L. 421-13 du code de l'environnement ; - Procéder aux propositions de transaction prévues à l'article R-216-15 du code de l'environnement ; - Exercer les attributions prévues à l'article R 437-7 du code de l'environnement. 	<p>Mayotte, complétant les listes nationales</p>
<p>2 d 8</p>	<p><u>Espèces protégées</u></p> <p>Instructions de demandes d'autorisation et de dérogation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisations exceptionnelles de capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite ; - autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux dont le transport est interdit ; - autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits ; - dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquels cette activité est interdite ; - dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquels cette activité est interdite ; - dérogations pour la perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces pour lesquels cette activité est interdite ; - autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à d'autres fins que scientifiques de végétaux d'espèces pour lesquels cette activité est interdite ; - dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux pour lesquels cette activité est interdite ; - dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de 	<p>Règlement (CE) n° 1808- 2001</p> <p>article L 654-2 et suivant du code de l'environnement</p> <p>arrêté préfectoral N° 147/DAF du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte, complétant les listes nationales</p>

	repos d'animaux pour lesquels cette activité est interdite ;	
2 d 9	L'ensemble des correspondances relatives à la gestion du CPEM (contrat de projet État Mayotte) sont signées par le SGAER.	

3 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE - ROUTES NATIONALES

a) Acquisitions foncières – Expropriations

3 a 1	Actes de procédure et d'instruction des enquêtes préalables conduisant à l'acquisition ou l'expropriation de terrains nécessaires aux opérations routières de l'Etat. Sont exclues : la signature de tout arrêté relatif à l'enquête d'utilité publique et à l'assignation des propriétaires devant le juge	Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar Arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003 portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 précité
-------	---	---

b) Gestion et Conservation du domaine public routier

3 b 1	Instruction des décisions de pénétrer sur les terrains privés et de les occuper temporairement	Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar (Titre VIII) Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics Ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre mer (article 21)
3 b 2	Délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire de la voie publique et mise en recouvrement des redevances.	Arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public
3 b 3	Emprunt du sous-sol par les canalisations diverses d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, de télécommunication et autres.	
3 b 4	Décision prescrivant l'élagage des plantations hors du domaine public en vue de la sécurité de la circulation	
3 b 5	Instruction des décisions de classements, déclassements, modifications de domanialité, de régime	Arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public

3 b 6	Ouverture, déviations, redressements, élargissements, établissements de servitudes pour routes	
3 b 7	Délivrance des alignements et des autorisations de voirie	Arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public
3 b 8	Établissement ou modification des saillies sur les façades des immeubles, autorisation d'effectuer des travaux non confortatifs sur les immeubles ou propriétés en saillies	Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar, Titre X
3 b 9	Établissement, construction ou réparation d'aqueducs, tuyaux, passages sur fossés, trottoirs	
3 b 10	Exécution d'ouvrages et travaux pour éviter la dégradation des voies publiques par les eaux pluviales ou usées	
c) Travaux routiers		
3 c 1	Tous les actes de procédure concernant les opérations routières à maîtrise d'ouvrage État à l'exclusion de la signature des arrêtés instituant des servitudes de D.U.P. et des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées	
3 c 2	Instruction des autorisations de pénétrer dans les propriétés privées à l'exclusion de maisons d'habitations, et de les occuper temporairement pour l'exécution de travaux publics	Décret du 26 mars 1927 Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar (Titre VIII)
3 c 3	Délivrance de permissions de voirie qui n'entraîne pas d'occupation privative du domaine public	
3 c 4	Proposition d'acquisition de terrains d'assiette	Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar
3 c 5	Procédure d'indemnisation des dommages de travaux publics; dommages de culture, démolition de cases, mise à disposition provisoire de terrains, perte de jouissance	Décret du 26 mars 1977 (Titre VI) Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics Ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer (article 21)
d) Exploitation des routes		
3 d 1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers	Code de la route

3 d 2	Ameublement de barrières de pluie et réglementation de la circulation pendant la fermeture	
3 d 3	Réglementation de la circulation sur les ponts	
3 d 4	Autorisation individuelle de Transport exceptionnel ou de circulation d'engins	
3 d 5	Autorisation de stationnement et de circulation de véhicules appartenant aux entreprises chargées d'exécuter des travaux routiers	
3 d 6	Instruction des demandes de dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises	Arrêté interministériel du 11 juillet 2011
e) Service des Mines		Ordonnance n° 92-256 du 4 mars 1992 Décret du 8 mars 1993
3 e 1	Réception des véhicules importés neufs ou usagés non encore immatriculés en France	
3 e 2	Établissement des certificats de conformité pour tous les véhicules	
3 e 3	Réception des véhicules ayant subis des transformations notables ou ne disposant plus de cartes grises	

4 - DOMAINE PUBLIC MARITIME

4 -1	Instruction des affaires domaniales et actes de gestion et conservation du domaine public maritime	Code général de la propriété des personnes publiques Décret du 28 septembre 1926 réglementant le domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 Décret n°2009-1104 et 1105 du 9 septembre 2009 pris pour l'application de l'article L.5331-6-3 du code général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte Arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation la conservation et la police du domaine public Arrêté du 26 février 1908 fixant les règles de délimitation et de bornage du domaine public à Madagascar Décret du 29 décembre 1962
------	--	--

4 -2	Contentieux de la contravention de grande voirie :	Arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public à Madagascar applicable à Mayotte, notamment en ses articles 43, 44 et 45
	- Notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif	Art. L.774-2 du Code de justice administrative
	- Saisine du tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification, de la citation et de tout élément utiles à faire condamner les contrevenants	Art. L.2132-2 et L.2132-20 du Code général de la propriété des personnes publiques
	- Mémoires présentés au nom de l'État	
	- Notification et exécution des jugements	art. L774-6 du Code de justice administrative

5 - INGENIERIE PUBLIQUE

a) prestations d'ingénierie réalisées par la DE		Loi ATR du 6 février 1992 Loi MURCEF du 11 décembre 2001
5 a 1	Signature des candidatures ou offres d'engagement de l'État pour des prestations d'ingénierie publique, les prestations d'un montant évalué à plus de 90 000 € devant faire l'objet d'un accord préalable du préfet	
5 a 2	Signature des marchés ou conventions pour des prestations d'ingénierie publique	

6 - TRANSPORT TERRESTRE

a) Accès à la profession		Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 Loi n° 98-69 du 6 février 1998 Décret n° 85-891 du 16 août 1985 Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié Décret n° 99-752 du 30 août 1999 Arrêté du 17 décembre 2007 prorogé et arrêté du 29 décembre 2009
6 a 1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de transports routiers de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport	Arrêté ministériel du 17 novembre 1999 Arrêté ministériel du 20 décembre 1993
6 a 2	Délivrance des justificatifs de capacité à l'exercice des professions de transporteurs routiers de marchandises avec véhicules légers et véhicules motorisés de moins de 4 roues	Arrêté du 14 décembre 2006

6 a 3	Décisions d'inscription sur les registres : <ul style="list-style-type: none"> - des transporteurs publics routiers de marchandises et des loueurs de véhicules industriels avec conducteur - des transporteurs publics routiers de personnes - des commissionnaires de transport 	Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 Décret n° 99-752 du 30 août 1999 Décret n° 85-891 du 18 août 1985
b) Exercice de la profession		
6 b 1	Délivrance des licences de transport de marchandises et de personnes et des copies conformes	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié (Art. 20)
6 b 2	Délivrance des autorisations de voyage pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes (véhicules n'excédant pas neuf places).	
c) Activités de transport de marchandises dangereuses		
6 c 1	Délivrance d'un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.	Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998
d) Correspondance		
6 d 1	Toute correspondance relative à l'instruction et au suivi des affaires relatives à l'accès et à l'exercice des professions de transporteur, de loueur de véhicules industriels, et commissionnaire ou au contrôle de ces activités	
e) Centres de formation		
6 1	Instruction, délivrance, suspension, retrait et suivi des agréments des centres de formation, agrément des agents en charge du contrôle de l'activité de ces centres.	- Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 - Arrêté du 3 janvier 2008 - Arrêté du 28 décembre 2011

7 – DOMAINES D'ACTIVITÉS EN RAPPORT AVEC L'ENVIRONNEMENT (excepté les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des communes ou de la Collectivité départementale et les procédures qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture)

a) Sous-sol et explosifs		
7 a 1	Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux mines et carrières, y compris hygiène et sécurité (à l'exception des arrêtés d'autorisation, de refus ou d'extension qui restent de compétence préfectorale) et notamment le second alinéa de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières.	Décret n° 99-116 du 12 février 1999
b) Contrôles techniques		
7 b 1	Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport : déclaration de mise en service, dérogations individuelles portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service et sur les conditions de conception, de fabrication ou de contrôle initial et notamment l'habilitation et le suivi des organismes délégués, les délégations d'épreuve.	Code de l'environnement Article R555-1 et suivants Arrêté du 15 mars 2000 Décret 99-1046 du 13 décembre 1999
7 b 2	Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux véhicules : délivrance des autorisations de mise en circulation des véhicules : de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, réception par type, à titre isolé ou identification des véhicules, dérogation au titre de Code de la Route ou au règlement ADR.	Arrêté du 2 juillet 1982 modifié Arrêté du 30 septembre 1975 Arrêté ADR du 1 ^{er} juin 2001 modifié Code de la route et arrêté du 19 juillet 1954 modifié
7 b 3	Gestion des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique de véhicules légers et poids lourds (délivrance, suspension, retrait).	
c) Énergie		
7 c 1	Toutes les décisions et tous les documents relatifs à la production, au stockage, au transport, à l'économie et à la distribution de l'énergie.	Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de politique énergétique, notamment ses articles 14 et 15.
7 c 2	Toutes les décisions et tous les documents relatifs à la délivrance des certificats ouvrants droit à l'obligation d'achat d'électricité.	Décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.
7 c 3	Toutes les décisions et tous les documents relatifs à l'utilisation de l'énergie.	

7 c 4	Toutes les décisions et tous les documents relatifs à l'application du statut des personnels des industries électriques et gazières.	
7 c 5	Toutes les décisions et tous les documents relatifs à la délivrance des certificats d'économie d'énergie.	Décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie.

d) Environnement industriel

7 d 1	Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux autorisations et surveillances des déchets à l'entrée et à la sortie du territoire de la Collectivité départementale.	Livre V du code de l'environnement
7 d 2	Toutes les décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement	Règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006

8) EDUCATION ROUTIÈRE

8 - 1	Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments d'exploiter, à titre onéreux, les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	
8 - 2	Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.	
8 - 3	Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments d'exploiter, à titre onéreux, les établissements assurant la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	
8 - 4	Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	
8 - 5	Instruction et validation des conventions conclues entre l'État et les établissements de la conduite dans le cadre du dispositif « Permis à 1€ par jour ».	
8 - 6	Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments portant autorisation d'exploiter des « établissements d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière » et des « centres chargés d'effectuer des examens psychotechniques ».	

9) AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

9 - 1	Instruction courante des procédures en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets et plans/programmes :	Code de l'environnement Livre I, titre II, chapitre II et arrêtés 2014-59 évaluation Plans et documents, 2014-60 étude d'impact travaux,
-------	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - examens au cas par cas : accusés de réception, consultations et publications sur internet ; - cadrage préalable : réponse aux consultations ; - avis de l'autorité environnementale : accusés de réception, consultations et publication sur internet 	projets, aménagements.
9 - 2	<p>Phases décisionnelles des procédures en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets et plans/programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> -examens au cas pas cas : décisions -cadrage préalable : émission -avis de l'autorité environnementale : signature de l'avis 	

Article 2 : Mandat est donné aux fins de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire à Mme Ankilati Ali CHANFI, responsable du bureau des affaires juridiques et du contentieux à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à Mme Insaf GASSA, adjointe au responsable du bureau des affaires juridiques et du contentieux à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 3 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, pouvoir de subdélégation est donné, sous sa responsabilité, à M. Daniel COURTIN dans les matières visées au présent arrêté aux agents placés sous son autorité. Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de Mayotte et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 15959/SG/2015 du 04 décembre 2015 et prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,



F. VEAU
Frédéric VEAU
REPUBLICQUE FRANÇAISE
MAYOTTE 21

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 7201 /SG/DEAL/RBOP du 23 mai 2016

Portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-344 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2014 portant nomination de M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6918/SG/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la décision ministérielle du 27 janvier 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme P 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- VU la décision ministérielle du 27 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme P 203 « infrastructures et services de transports » ;
- VU la décision ministérielle du 3 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme P 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- VU la décision ministérielle du 3 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel du programme 207 « sécurité et éducation routières » ;
- VU la décision ministérielle du 11 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel du programme P 181 « prévention des risques » ;
- VU la décision ministérielle du 25 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel du programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable » ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 de la direction du budget relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU les autres textes cités dans les domaines de compétence auxquelles s'attachent les délégations consenties par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Daniel COURTIN, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, responsable de budgets opérationnels de programme (BOP) délégué à l'effet de signer au nom du Préfet de Mayotte l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement durable, transports et logement	113- Paysage – Eau et Biodiversité, BOP Régional « PEB »
	135- Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'Habitat, BOP Régional « UTAH »
	174- Énergie – Climat – Après-Mines, BOP Régional « ECAM »
	181- Programme et BOP Prévention des Risques, BOP Régional « PR »
	203- Infrastructures et Services de Transports, BOP Régional « IST »
	207- Sécurité et Circulation Routières, BOP Régional « SCR »
	217- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables, BOP Régional « CPPEDMD »

En sa qualité de responsable de BOP délégué, M. Daniel COURTIN :

– Recevoir les crédits des programmes :

113- Paysage - Eau et biodiversité, BOP Régional « PEB »

135- Urbanisme - Territoires et Amélioration de l'Habitat, BOP Régional « UTAH »

174- Énergie – Climat – Après-Mines, BOP Régional « ECAM »

181- Programme et BOP Prévention des risques, BOP Régional « PR »

203- Infrastructures et services de transports, BOP Régional « infrastructures de transports »

207- Sécurité et Circulation Routières, BOP Régional « sécurité et circulation routières »

217- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables, BOP Régional « CPPEDMD »

– Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution.

Procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations de crédits entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10% ; dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou diminuer la dotation initiale d'une action de plus de 10%, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de ré-allocation sont soumises pour avis à l'instance ayant examiné le BOP initial pour décision du préfet.

Article 2 : Rôle d'Ordonnateur Secondaire Délégué

Délégation est donnée à M. Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, responsable de l'unité opérationnelle DEAL de Mayotte, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP et des budgets centraux et régionaux et le fonds suivant, dans la limite de 250 000 € pour le fonctionnement, 2M € pour les subventions, et de 5M € pour l'investissement :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement durable, transports et logement	113- Paysage – Eau et Biodiversité « PEB »
	135- Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'Habitat « UTAH »
	159- Programme et BOP Information géographique et cartographique « IGC »
	174- Énergie – Climat – Après-Mines « ECAM »
	181- Programme et BOP Prévention des Risques « PR »
	203- Infrastructures et Services de Transports « IST »
	207- Sécurité et Circulation Routières « SCR »
	217- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables, BOP régional « CPPEDMD »
Outre-Mer	123- Conditions de vie outre-mer / action 1 - logement
Écologie, développement durable, transports et logement	Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'État.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

Article 5 : Pouvoir de subdélégation est donné à M. Daniel COURTIN dans les matières visées au présent arrêté.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 13355/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de programme (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,



Frédéric VEAU

REPUBLICQUE FRANÇAISE
MAYOTTE